

## **Non-Paper 2**

17 mars 2015

Français

Original: anglais, espagnol et français

### **Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification**

#### **Procédures ou mécanismes institutionnels additionnels de nature à aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention**

##### *Résumé*

Le processus d'examen des rapports au titre de la Convention a révélé un certain nombre d'atouts mais également bien des limites en termes de pertinence, d'efficacité et de résultats. De fait, après 20 ans de mise en œuvre, la Convention ne dispose toujours pas d'une évaluation de référence et d'indicateurs des tendances de la dégradation des terres reposant sur des données solides et des informations rapportées par les pays touchés. Parallèlement, le processus de la Convention est arrivé à maturité dans la mesure où les questions liées aux terres sont de plus en plus reconnues comme un élément clé en matière de développement durable. Tout nouveau système d'évaluation et d'examen au titre de la Convention devant être instauré après 2015 pourrait inclure les éléments suivants : a) axer les rapports sur le fond plutôt que sur les processus institutionnels ; b) améliorer la pertinence du processus d'examen, revenir au mandat d'origine du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et faciliter l'intégration des avis scientifiques dans les délibérations politiques ; c) assurer la gouvernance régionale et la continuité du processus d'examen ; et d) adopter toute autre mesure permettant d'améliorer l'efficacité des mécanismes de la Convention.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Contexte .....	1–3	3
II. Atouts et limites des mécanismes actuels d'examen des rapports.....	4–18	4
A. L'établissement des rapports .....	4–13	4
B. Le processus d'examen.....	14–18	6
III. Logique suivie et options pour le changement .....	19–25	8
A. Axer l'exercice d'examen sur le fond.....	21–22	8
B. Renforcer la pertinence du processus d'examen.....	23	9
C. Assurer la continuité et la gouvernance régionale .....	24	10
D. Adopter toutes autres mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité .....	25	10

## I. Contexte

1. L'établissement de rapports est l'une des principales obligations auxquelles les pays se sont engagés en ratifiant ou en adhérant à la Convention : chaque partie doit communiquer à la Conférence des Parties (CdP) les mesures qu'elle a prises en vue de mettre en œuvre la Convention.<sup>1</sup> De même, l'examen de la mise en œuvre de la Convention ainsi que la promotion et la facilitation de l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties comptent parmi les principales fonctions de la CdP.<sup>2</sup> Par ailleurs, la tâche principale du secrétariat consiste à aider les Parties à établir des rapports en leur prêtant assistance et en compilant les informations transmises.<sup>3</sup>

2. Jusqu'en 2001, la Convention ne disposant pas d'un mécanisme spécifique pour examiner les rapports soumis par les Parties ainsi que par les autres entités concernées, l'exercice se déroulait au cours des sessions ordinaires de la CdP.<sup>4</sup> Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) a été créé par décision des Parties<sup>5</sup> en tant qu'organe subsidiaire de la CdP afin d'aider cette dernière à examiner la mise en œuvre de la Convention. Le CRIC s'est réuni à six reprises au cours de la période 2002-2007, avant l'adoption du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (ci-après « la Stratégie »),<sup>6</sup> et six fois encore au cours de la période 2008-2013.

3. Avec l'entrée en vigueur de la Stratégie, le mandat du CRIC a été revu afin d'examiner la mise en œuvre de la Convention dans le cadre des résultats (objectifs stratégiques et opérationnels) de la Stratégie. Conjointement avec le nouveau mandat du CRIC,<sup>7</sup> la CdP a adopté le Système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en

---

<sup>1</sup> L'Article 26 de la Convention portant sur la communication de l'information stipule, en outre, que les pays Parties touchés doivent fournir une description des stratégies mises en place en vertu des obligations liées à la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'une description détaillée de leurs programmes d'action s'ils en mettent en œuvre. Quant aux pays Parties développés, ils doivent faire rapport sur les mesures adoptées pour aider à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'action et fournir des informations sur les ressources financières qu'ils ont allouées ou qu'ils allouent au titre de la Convention.

<sup>2</sup> Conformément à l'Article 22 de la Convention, qui établit la CdP comme organe suprême de la Convention, la CdP examine régulièrement la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement de ses arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience engrangée aux niveaux national, sous-régional, régional et international, ainsi que sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Elle promeut et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, détermine la forme et le calendrier de transmission des informations devant être soumises en vertu de l'Article 26, révisé les rapports et fait des recommandations à ce sujet.

<sup>3</sup> Conformément à l'Article 23 de la Convention qui établit le secrétariat, le secrétariat compile et transmet les rapports soumis à la CdP et permet d'apporter sur demande une assistance aux pays Parties en développement touchés pour compiler et communiquer les informations requises au titre de la Convention.

<sup>4</sup> Les procédures et les lignes directrices pour l'examen de la mise en œuvre étaient incluses dans la décision 11/COP.1.

<sup>5</sup> Décision 1/COP.5, 2001.

<sup>6</sup> Décision 3/COP.8.

<sup>7</sup> La décision 11/COP.9 stipule que les sessions du CRIC se tiendront pendant chacune des sessions ordinaires de la CdP et une fois entre. Durant les sessions se déroulant entre les sessions ordinaires de la CdP, le CRIC devra concentrer ses travaux sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention par les Parties à travers, entre autres : a) une évaluation de la mise en œuvre en fonction d'indicateurs de performance tous les deux ans et en fonction d'indicateurs d'impact tous les quatre ans ; b) la

œuvre (PRAIS) qui, s'appuyant sur le même cadre de résultats que la Stratégie, identifie les entités devant présenter un rapport, les exigences spécifiques en la matière et l'échéancier de l'exercice d'établissement des rapports et d'examen. A l'époque de son adoption, le PRAIS constituait un véritable changement paradigmatique au niveau de l'examen de la mise en œuvre de la Convention dans la mesure où il faisait de l'établissement des rapports un exercice non plus qualitatif mais quantitatif et basé sur des indicateurs.

## **II. Atouts et limites des mécanismes actuels d'examen des rapports**

### **A. L'établissement des rapports**

4. A ce jour, toutes les Parties sont tenues de présenter un rapport tous les deux ans en tenant compte des indicateurs de performance et de leurs objectifs globaux fixés par la CdP afin de mesurer les progrès accomplis en vue de réaliser les cinq objectifs opérationnels de la Stratégie (sensibilisation, politique, science, capacité et financement).

5. En outre, les pays Parties touchés sont aussi tenus de présenter un rapport tous les quatre ans en tenant compte des indicateurs de progrès fixés pour les quatre objectifs stratégiques de la Stratégie (populations, écosystèmes, avantages globaux et ressources/partenariats). Aucune cible précise n'a été fixée pour les objectifs stratégiques.

6. Des obligations de rapports spécifiques ont été assignées aux entités régionales et sous-régionales ainsi qu'au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui sont également tenus de présenter un rapport une fois tous les deux ans, alors que tous les autres observateurs sont simplement invités à fournir des informations complémentaires.

7. Des rapports établis en fonction des indicateurs de performance ont été réalisés en 2010, 2012 et 2014. Les pays Parties touchés ont bénéficié d'une assistance technique (dans le cadre du projet PRAIS et du Programme d'Appui Mondial) en 2010 et en 2014, et pour la première fois, lors de l'exercice d'établissement de rapports 2014, d'une assistance financière (programme des Nations Unies pour l'environnement, programmes cadres et fonds alloués directement ou par des entités d'exécution) octroyée dans le cadre de la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM.

8. Les résultats des rapports de performance sont extrêmement prometteurs : 94% des pays Parties touchés et 69% des pays Parties développés ont soumis leurs rapports en 2014, avec un meilleur niveau de fiabilité des informations.<sup>8</sup> Les Parties ont acquis la capacité d'établir des rapports en fonction de données quantitatives et pleinement satisfait à leurs obligations en la matière dans le respect des délais impartis. Ainsi, il est désormais possible d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mécanismes institutionnels de la Convention au fil du temps et dans les différentes régions. C'est là sans aucun doute l'atout majeur du système d'établissement de rapports de la Convention.

---

dissémination des bonnes pratiques liées à la mise en œuvre de la Convention ; et c) l'examen des flux financiers destinés à la mise en œuvre de la Convention.

<sup>8</sup> Un protocole pour l'amélioration de la qualité des données mis en œuvre lors de l'exercice d'établissement de rapports de 2014 et basé sur la complétude, la cohérence et la consistance des informations soumises a conduit à la révision et à une nouvelle présentation d'environ la moitié des rapports nationaux des pays Parties touchés ainsi que d'un tiers de ceux soumis par les pays Parties développés.

9. Alors que le PRAIS et le CRIC, avec son mandat révisé, ont conduit à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention basée sur des données factuelles pour ce qui est des engagements institutionnels pris par les Parties, l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de la Convention à travers la compilation des indicateurs de progrès, connus précédemment sous le nom d'indicateurs d'impact, n'a permis d'obtenir que des résultats limités.<sup>9</sup>

10. Des rapports tenant compte des indicateurs de progrès n'ont été réalisés qu'en 2012. Le deuxième exercice d'établissement de rapports dans le cadre du PRAIS - qui aurait dû conduire à la première évaluation de la mise en œuvre en fonction d'indicateurs d'impact - n'a pas apporté les résultats escomptés<sup>10</sup> et cela pour plusieurs raisons parmi lesquelles : a) le manque d'assistance technique et financière aux pays touchés ; b) le nombre limité de rapports reçus ; c) le faible degré de fiabilité des informations produites par rapport aux indicateurs d'impact ; et d) le manque d'objectifs spécifiques à l'aune desquels pouvait être mesuré l'impact de la mise en œuvre de la Convention sur le terrain.<sup>11</sup> Après 20 ans de mise en œuvre de la Convention, les Parties ne disposent toujours pas d'un système d'évaluation de référence et d'indicateurs de tendances sur la dégradation des terres fondé sur des données et des informations solides émanant des rapports des pays touchés.<sup>12</sup>

11. Dans ce contexte, la CdP a décidé d'agir en : a) adoptant une approche plus efficace pour suivre et évaluer les progrès accomplis en vue de réaliser les objectifs stratégiques de La Stratégie ;<sup>13</sup> b) invitant les pays touchés à fixer volontairement des objectifs nationaux dans le cadre de leurs politiques nationales, à planifier des instruments et à surveiller les progrès accomplis pour atteindre ces objectifs en utilisant des indicateurs de progrès ; c) plaidant pour des lignes directrices simplifiées<sup>14</sup> afin de réduire la charge de travail ; et d) en faisant appel à la communauté internationale afin qu'elle contribue davantage au développement des capacités nationales pour établir des rapports destinés à la CdP.<sup>15</sup> La deuxième vague de rapports basés sur des indicateurs de progrès est prévue sous ces auspices pour 2016, le secrétariat étant chargé de faciliter l'exercice en fournissant aux pays Parties touchés des estimations nationales de chaque indicateur de progrès sur la base des sources de données disponibles.

---

<sup>9</sup> Après la CdP 11 (2011), la définition est passée d'« indicateurs d'impact » à « indicateurs de progrès ».

<sup>10</sup> Quelque 42% des pays Parties touchés ont fourni des informations sur les indicateurs d'impact pour les objectifs stratégiques 1 et 3. Toutefois, toutes les Parties n'ont pas fourni d'informations quantitatives, ce qui a entraîné un taux de couverture globale des données allant de 7 à 36% en fonction de la question traitée. Etant donné la nature hautement spécialisée/scientifique des informations requises, la couverture et la comparabilité des données nationales rapportées n'ont en général pas été suffisants pour obtenir des résultats d'analyses représentatifs au point de vue statistique.

<sup>11</sup> Pour toute information complémentaire, cf. document ICCD/CRIC (12)/7, « Amélioration des procédures de communication des informations ainsi que de la qualité et de la présentation des rapports à soumettre à la Conférence des Parties : examen du rapport d'ensemble sur le quatrième cycle d'établissement de rapports et d'examen ».

<sup>12</sup> De nombreuses évaluations portant sur la désertification et la dégradation des terres ont été réalisées au niveau mondial par plusieurs institutions et organisations reconnues, y compris le système des Nations Unies, mais aucune d'entre elles n'a été utilisée dans le processus intergouvernemental comme base solide de référence pour orienter les politiques de lutte contre la dégradation des terres.

<sup>13</sup> Décision 22/COP.11.

<sup>14</sup> Décision 16/COP.11.

<sup>15</sup> Décision 11/COP.11, entre autres décisions pertinentes prises par la CdP11.

12. La préparation d'un rapport implique un usage massif de ressources humaines et financières par les Parties et la communauté internationale<sup>16</sup>. Au rythme bisannuel actuel, l'établissement des rapports met à mal la disponibilité des ressources financières : les fonds alloués par le FEM dans le cadre du financement des activités habilitantes suivent le rythme de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du FEM et sont octroyés tous les quatre ans. L'impact de l'aide financière et technique aux pays touchés sur les résultats quantitatifs et qualitatifs des rapports est patent compte tenu du fait que le nombre de rapports soumis en 2012 - année où aucune assistance de ce type n'a été fournie par le FEM - ne représentait guère que la moitié du nombre de rapports dus pour cet exercice. Il est évident que la quantité (et probablement aussi la qualité) limitée des rapports nationaux a un effet négatif sur les délibérations du CRIC.

13. Un autre facteur limitant est l'ajustement périodique des obligations en matière de rapport introduit avec le « processus itératif ». Du fait que les indicateurs de performance et de progrès ne sont adoptés qu'à titre provisoire par la CdP et qu'ils sont susceptibles d'être peaufinés en fonction des résultats des rapports, un certain nombre de révisions ont été introduites à chaque exercice d'établissement de rapports depuis 2010. De fait, les lignes directrices en la matière ayant été amendées à la suite de chaque CdP, les Parties n'étaient en mesure de lancer la compilation des données et des informations requises qu'au début de l'année suivant immédiatement la CdP, c'est-à-dire l'année même où ces informations devaient être révisées par le CRIC. Etant donné les délais actuels accordés aux parties pour préparer leurs rapports - six mois plus une période de trois mois pour la validation des données soumises - il n'a jamais été possible de respecter les délais fixés par la CdP pour organiser les réunions intersessions du CRIC.

## **B. Le processus d'examen**

14. La fréquence des sessions du CRIC suit celle de l'exercice d'établissement des rapports. Le CRIC se réunit actuellement tous les deux ans pour examiner les rapports sur les résultats, et tous les quatre ans - conjointement avec le Comité de la science et de la technologie (CST)<sup>17</sup> - pour examiner les rapports sur les indicateurs de performance et de progrès, en plus des sessions organisées pendant les sessions de la CdP. Il est de plus en plus difficile de trouver les ressources nécessaires pour organiser les sessions des organes subsidiaires,<sup>18</sup> à telle enseigne que le secrétariat a même été contraint de puiser dans ses

---

<sup>16</sup> La mise en place d'un système basé sur des rapports quantitatifs demandait un investissement substantiel en terme de méthodologie, de technologie et d'organisation, ainsi qu'en terme d'aide aux Parties pour qu'elles développent les capacités requises. Le FEM a investi quelques 4,5 millions USD (PRAIS et Programme d'Appui Mondial) sur cinq ans (2010-2014) et la contribution des institutions de la Convention peut être estimée à 1,5 millions USD pour la même période. L'investissement initial, toutefois, est censé couvrir au moins quatre cycles de rapports (les exercices d'établissement de rapports attendus pendant la durée de la Stratégie, de 2010 à 2018), soit un coût de 1,5 millions USD par exercice. La préparation d'un cycle de rapports entraînerait en moyenne une dépense de quelque 75°000 USD par pays touché (50°000 USD provenant du financement du FEM pour les activités habilitantes auxquels s'ajoutent 25°000 USD puisés dans les budgets nationaux). Avec quelque 160 rapports soumis par les pays touchés en 2014, le coût total d'un exercice d'établissement de rapports peut être estimé à environ 13,5 millions USD (12 millions USD de coûts récurrents, plus 1,5 million USD d'investissements).

<sup>17</sup> Décision 11/COP.9, annexe, section V, sur la fréquence des sessions, et décision 12/COP.9, paragraphe 2, sur l'examen des informations scientifiques.

<sup>18</sup> A cet égard, il convient de noter qu'aucune disposition n'a été prise dans le cadre du budget de la Convention pour financer les réunions intersessions des organes subsidiaires en vue de l'examen de la mise en œuvre, y compris celles du CRIC, qui se réunit tous les deux ans. En outre, à cause des coûts

réserves de capital pour organiser la dernière session du CRIC (CRIC 11) à Bonn (Allemagne). En même temps, les réunions des annexes régionales de mise en œuvre, qui sont parties intégrantes du processus d'examen et se sont avérées très efficaces pour soutenir ce processus,<sup>19</sup> ont dû être organisées sur une durée restreinte et à l'occasion de la session du CRIC.

15. L'effet sur la programmation des réunions du CRIC n'est pas non plus négligeable, ce dernier n'ayant pu organiser comme prévu l'année qui a suivi la CdP ses réunions intersessions, lesquelles ont dû être reportées à une date précédant de quelques mois la tenue de la CdP suivante.<sup>20</sup>

16. Le CST a poursuivi ses délibérations, en particulier sur la manière d'examiner les progrès accomplis pour réaliser les objectifs stratégiques de la Stratégie, sans consultation préalable avec l'organe chargé du processus d'examen. De ce fait, le premier lot d'indicateurs d'impact a été adopté sans le conseil de ceux qui auraient dû les compiler, et sans égard à la pertinence de ces indicateurs, la capacité des pays n'a pas pu être développée en l'espace de quelques mois. A cause de l'échec des rapports d'avancement de 2012, la première session conjointe des deux organes subsidiaires organisée la même année n'a pas produit les résultats escomptés et, comme il a été dit aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, la révision n'a pu porter que sur la mise en œuvre des mécanismes institutionnels.

17. Le mandat d'origine du CRIC<sup>21</sup> a évolué au fil du temps à la suite d'un certain nombre de décisions de la CdP ajoutant de nouveaux points à l'ordre du jour de ses réunions intersessions (par ex. synergies avec d'autres conventions ; gouvernance du Mécanisme mondial; rapports d'avancement des groupes intergouvernementaux *ad hoc*, etc.). Ce qui a eu pour conséquence d'écourter le temps disponible pour l'examen des rapports nationaux, qui demeure la tâche essentielle du CRIC.

18. Comme résultat d'un ordre du jour du CRIC limité à l'examen de performance et chargé de questions qui nécessitent plus de consultation auprès de la CdP avant de pouvoir arrêter des décisions, la participation aux réunions intersessions du CRIC a décliné progressivement.<sup>22</sup>

---

incrémentaux directs et indirects considérables, il est devenu de plus en plus difficile de trouver une Partie disposée à accueillir la réunion intersession du CRIC et à couvrir les frais d'organisation. Depuis 2008 (CRIC 7, Istanbul, Turquie), le secrétariat a dû augmenter les contributions volontaires pour couvrir les coûts locaux liés à l'organisation des sessions à Bonn, en plus de la collecte de fonds habituelle pour la participation des pays habilités.

<sup>19</sup> Les coûts pour l'organisation de réunions régionales autonomes dans les cinq régions sont estimés à un total de 453°000 USD, coûts locaux et participation des délégués habilités inclus, ce qui représente à peu près la moitié du coût de l'organisation d'une session du CRIC à Bonn.

<sup>20</sup> Seul le CRIC 7 - qui n'a pas examiné de rapports nationaux - s'est réuni l'année comprise entre deux CdP (novembre 2008). Le CRIC 9 s'est réuni en février 2011, le CRIC 11 en avril 2013 et le CRIC 13 est prévu pour mars 2015.

<sup>21</sup> Cf. note de bas de page 7.

<sup>22</sup> Taux de participation au :

-CRIC 7 : 145 Parties et 49 organisations de la société civile (OSC)

-CRIC 9 : 144 Parties et 42 OSC

-CRIC 11 : 122 Parties et 20 OSC.

### **III. Logique suivie et options pour le changement**

19. Au-delà des considérations mentionnées plus haut sur le processus d'examen des rapports, trois nouveaux éléments devraient être pris en compte à l'heure d'améliorer l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention :

a) D'après les résultats de l'exercice d'établissement de rapports de 2014, les objectifs opérationnels globaux ont déjà été atteints ou le seront au cours de l'exercice biennal en cours ;

b) Le cadre de développement durable post-2015 discuté lors de l'assemblée générale va sans doute fournir des cibles et des objectifs concrets en matière de désertification et dégradation des terres au niveau mondial, lesquels devront être intégrés dans le processus de la Convention à travers ses mécanismes actuels ;

c) Les liens de plus en plus reconnus entre la terre, les questions liées à la terre et autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et la Convention sur la diversité biologique, où des indicateurs et des objectifs spécifiques ont été établis.

20. Tout nouveau système d'évaluation et d'examen devant être introduit après 2015 dans le cadre de la Convention en vue d'améliorer la pertinence et l'efficacité du processus d'examen des rapports pourrait inclure les éléments suivants :

a) Axer l'exercice de révision sur le fond plutôt que sur les processus institutionnels ; et adapter en conséquence la fréquence du processus d'examen des rapports ;

b) Renforcer la pertinence du processus d'examen, revenir au mandat originel du CRIC et faciliter l'intégration des avis scientifiques dans les délibérations politiques ;

c) Assurer la gouvernance régionale et la continuité du processus au cours de la période durant laquelle le CRIC et le CST ne se rencontrent pas entre les réunions intersessions, y compris en organisant des réunions régionales autonomes ;

d) Adopter toutes autres mesures possibles pour accroître l'efficacité des procédures institutionnelles et des mécanismes de la Convention.

#### **A. Axer l'exercice d'examen sur le fond**

21. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les rapports nationaux seraient rationalisés en fonction du modèle suivant :

a) Interruption des rapports établis en fonction des indicateurs de performance, dans la mesure où un grand nombre d'objectifs opérationnels ont déjà été atteints ou le seront fin 2015 ;

b) Compilation par le secrétariat des données provenant de sources internationales autorisées, afin d'établir un ensemble d'indicateurs de progrès<sup>23</sup> de base à valider et compléter par les pays Parties touchés ;

---

<sup>23</sup> Le Mécanisme mondial travaille actuellement sur une proposition visant à établir un nouvel ensemble d'indicateurs de progrès financiers conforme au nouvel ordre du jour post-2015. Conformément aux dispositions de la décision 14/COP.11, en particulier, il convient d'évaluer les besoins financiers pour la mise en œuvre de cadres d'investissement intégrés. En utilisant une approche semblable à celle d'autres indicateurs de progrès, des estimations nationales seraient



c) Les pays Parties touchés seraient tenus d'établir des rapports sur la mise en œuvre des programmes d'action nationaux et la réalisation d'objectifs volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres ou sur tout autre objectif global relevant de la Convention que l'assemblée générale adopte dans le cadre des Objectifs de développement durable ;

d) Les données figurant dans les rapports rédigés par les pays Parties développés dans d'autres contextes, en particulier dans le cadre du Système de notification des pays créanciers (SNPC) du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE),<sup>24</sup> seraient utilisés pour évaluer et examiner les sources de financement visant à la mise en œuvre de la Convention.

22. Conformément au paragraphe 21 ci-dessus, les pays Parties touchés et les autres entités pertinentes faisant rapport seraient tenus de présenter leurs rapports tous les quatre ans ; le CRIC examinerait au même rythme les informations fournies, en organisant des réunions intersessions tous les quatre ans.

## **B. Renforcer la pertinence du processus d'examen**

23. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le processus d'examen serait restructuré selon le modèle suivant :

a) L'ordre du jour et le programme de travail provisoires du CRIC lors des réunions intersessions seraient centrés sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention, écartant les autres sujets récemment ajoutés à son mandat d'origine ;

b) Le CRIC organiserait ses réunions intersessions conjointement avec ou à la suite des réunions du CST qui, à son tour, conseillerait le CRIC sur la meilleure façon d'examiner les progrès en vue d'atteindre des objectifs stratégiques et/ou des cibles précises et de faire en sorte qu'il se base sur des données solides et scientifiquement fondées ;

c) Les réunions du CRIC qui se tiendront entre les sessions ordinaires de la CdP (réunions intersessions) et seront organisées conjointement avec celles du CST dureraient une semaine, session du CST comprise ;

d) L'ordre du jour provisoire des sessions du CRIC organisées durant les sessions de la CdP resterait inchangé et se concentrerait principalement sur la traduction des recommandations en décisions applicables par la CdP.

---

générées sur la base d'ensembles de données de référence à l'échelle mondiale et validées par les pays au moyen du processus d'établissement de rapports et d'examen. Les estimations portant sur les besoins d'investissement seraient alors comparées aux ressources financières réellement investies ou engagées.

<sup>24</sup> Compte tenu des difficultés rencontrées par les entités devant présenter des rapports, la CdP, par sa décision 14/COP.11, a demandé au Mécanisme mondial d'explorer la possibilité de capter les flux financiers et les investissements opérés par des sources de financement innovantes telles que des fondations, des entreprises, le monde de la finance et les OSC, et de présenter la proposition à la CdP 12. Dans cette perspective, les données du Système de notification des pays créanciers auront peut-être besoin d'être complétées par des données provenant d'autres sources, puisque le Système de notification des créanciers (a) est la source qui fait autorité en matière d'Aide Publique au Développement et d'autres flux officiels (depuis 1960) mais que certains pays Parties développés ne font pas rapport au Comité d'aide au développement ; (b) couvre l'Aide publique au Développement mais pas les allocations budgétaires nationales des pays bénéficiaires ou d'autres organisations partenaires ; et (c) inclut des informations sur les flux concessionnels et non concessionnels provenant de certaines institutions multilatérales, mais pas les investissements des fondations, des OSC ou du secteur privé.

### **C. Assurer la continuité et la gouvernance régionale**

24. Durant la période au cours de laquelle le CRIC et le CST ne se rencontreraient pas entre les réunions intersessions de la CdP, les mesures suivantes seraient prises :

- a) Les réunions des annexes régionales de mise en œuvre seraient organisées comme des réunions autonomes dans les régions avec le soutien financier et logistique d'un pays hôte de la région, y compris pour le coût de participation des pays impliqués ;
- b) Les Bureaux du CRIC et du CST organiseraient des réunions conjointes tous les six mois et recevraient pour ce faire le soutien d'un responsable supplémentaire de chaque groupe régional et groupement d'intérêt.

### **D. Adopter toutes autres mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité**

25. Parmi les mesures visant à améliorer l'efficacité du processus d'examen, il pourrait être envisagé de :

- a) Réduire les formalités des réunions intersessions du CRIC et adopter un format facilitant l'échange d'expérience et le dialogue entre les Parties ;<sup>25</sup>
- b) Organiser les réunions intersessions du CRIC dans la foulée d'autres réunions pertinentes, réduisant ainsi l'impact des coûts de participation sur le processus d'examen.

---

---

<sup>25</sup> Conformément au mandat du CRIC, l'examen de la mise en œuvre doit être « ouvert et transparent, global, souple, facilitateur, et efficace en termes d'utilisation des ressources financières, techniques et humaines, eu égard comme il convient aux régions et sous-régions géographiques. Il doit permettre l'échange de l'expérience acquise et des enseignements tirés sur un mode interactif, qui permettra de déterminer les réussites, les obstacles et les difficultés en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention, mais il ne sera pas une évaluation de la conformité ».